



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2018-090

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

- 07-2018-09-12-003 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BOFFRES. (2 pages) Page 3
- 07-2018-09-12-002 - Arrêté préfectoral Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'abaissement du niveau du plan d'eau du barrage de Coucouron pour réparation de la vanne de demi-fond Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement Commune de Coucouron (4 pages) Page 6
- 07-2018-09-12-001 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N° 2007-208-19 en date du 27 juillet 2007 relatives à un barrage à usage de baignade sur la rivière Doux - Commune de DESAIGNES. (6 pages) Page 11
- 07-2018-09-13-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Le Teil (5 pages) Page 18
- 07-2018-09-10-007 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CABRE E CADE (DEMOLLIENS Lora – DEMOLLIENS Thomas) demeurant à LAGORCE. (2 pages) Page 24
- 07-2018-09-10-006 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de POSEFOI (DESSEUX Sophie – GUION Jean-Marc – GUION Brigitte) demeurant à PEAUGRES. (2 pages) Page 27
- 07-2018-08-27-006 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par M. AMBLARD Jérôme demeurant à SAINT PONS. (2 pages) Page 30
- 07-2018-08-31-009 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par M. ELDIN Patrice demeurant à LAGORCE. (2 pages) Page 33
- 07-2018-08-27-007 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par M. RICHARD Léon demeurant à MONESTIER. (2 pages) Page 36
- 07-2018-08-31-008 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter présentée par Mme EHRHARDT Cindy demeurant à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON. (2 pages) Page 39

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

- 07-2018-09-05-010 - (Arrêté modificatif composition commission départementale de réforme de la FPT de l'Ardèche (2 pages) Page 42
- 07-2018-09-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean François GRANGERET, DDFIP (3 pages) Page 45
- 07-2018-09-13-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise DTPF sise à Guilhaud-Granges (2 pages) Page 49

## **26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome**

- 07-2018-09-11-006 - Arrêté conjoint de cessation définitive des activités du LVA La Font Couverte à St Agrève 07320.odt (3 pages) Page 52

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-09-12-003

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de  
détruire les sangliers sur le territoire communal de  
**BOFFRES.**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BOFFRES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BOFFRES et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BOFFRES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BOFFRES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BOFFRES, du président de l'association communale de chasse agréée de BOFFRES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 septembre au 12 octobre 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BOFFRES, au président de l'A.C.C.A. de BOFFRES,

Privas, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-09-12-002

Arrêté préfectoral Portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives à l'abaissement du  
niveau du plan d'eau du barrage de Coucouron  
pour réparation de la vanne de demi-fond  
Syndicat de Développement d'Équipement et  
d'Aménagement  
Commune de Coucouron



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Eau

### ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018- .....

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'abaissement du  
niveau du plan d'eau du barrage de Coucouron  
pour réparation de la vanne de demi-fond  
Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement  
Commune de Coucouron**

Dossier n° 07-2018-00198

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne entré en vigueur le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration relatif à l'abaissement du niveau du plan d'eau du barrage de Coucouron, dossier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) représenté par son directeur Antoine SANTOS ; reçu à la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 juillet 2018 ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 24 juillet 2018 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le dossier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au SDEA en date du 31 août 2018 et les observations faites lors de la réunion sur site le 10 septembre 2018;

**CONSIDERANT** que l'opération d'abaissement du plan d'eau du barrage de Coucouron a pour objet de réparer la vanne de demi-fond de l'ouvrage, que le bon fonctionnement de cette vanne est nécessaire pour assurer la sécurité du barrage et que cette intervention a été prescrite par le service de l'État en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques)

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau pendant les opérations d'abaissement et de remplissage du plan d'eau

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté et rubriques de la nomenclature**

Il est donné acte au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement, ci-après dénommé « le pétitionnaire », de sa déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative à l'abaissement du plan d'eau du barrage de Coucouron, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement dont le siège est 6 rue Pierre Filliat – CS 50319 – 07 003 PRIVAS est représenté par son directeur.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement:

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.5.0</b>	<i>Travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire des frayères, des zones de reproduction ou des zones d'alimentation de la faune piscicole... destruction inférieure à 200 m<sup>2</sup></i>	<i>déclaration</i>

## **ARTICLE 2 : Nature et consistance de l'opération**

L'opération consiste à réaliser un abaissement du niveau du plan d'eau du barrage de Coucouron, jusqu'à la cote 1072 m NGF afin de mettre hors d'eau la vanne de demi-fond pour la réparation de celle-ci.

L'abaissement du niveau du plan d'eau s'effectuera par ouverture de cette vanne de demi-fond, puis pompage pour mettre le seuil de la vanne hors d'eau. Le volume d'eau qui s'écoulera dans le ruisseau de Montvieux, affluent de la Méjeanne est évalué à 902 500 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions à respecter pendant l'opération d'abaissement et de remplissage du plan d'eau**

Le pétitionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes, ainsi que les prescriptions mentionnées dans son dossier de déclaration si elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

### **3.1. Période de réalisation des opérations d'abaissement du plan d'eau**

L'abaissement du plan d'eau sera réalisé impérativement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre.

### **3.2. Modalités d'ouverture de la vanne de demi-fond**

L'ouverture de la vanne de fond du barrage sera progressive pour éviter le relargage massif de matières en suspension en aval. Les services de police de l'eau (AFB et DDT) seront prévenus au moins 15 jours le début des travaux et devront être présents sur le site pendant l'opération d'ouverture de la vanne. Pendant toute la phase d'abaissement du plan d'eau, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions qui lui seront imposées par le service de police de l'eau (DDT 07 et AFB 07).

Le protocole d'ouverture de la vanne de demi-fond à respecter est le suivant :

<b>Jour</b>	<b>Débit maximum d'abaissement du plan d'eau</b>
1	250 l/s
2	500 l/s
Jours suivants	735 l/s

### **3.3.gestion du débit entrant pendant les travaux de réparation de la vanne**

Pendant toute la durée des travaux, afin de maintenir le niveau de la retenue à la cote 1072 m

NGF, le débit entrant sera restitué en aval du barrage par pompage.

### 3.4 opérations de remise en eau du barrage

La remise en eau du barrage ne pourra débuter que lorsque les travaux de réparation de la vanne de demi-fond seront entièrement terminés. Le démarrage de cette remise en eau est interdite entre le 15 juin et le 30 septembre.

Un débit réservé de 10 l/s, ou le débit entrant si celui-ci est inférieur, devra impérativement être maintenu pendant toute la phase de remplissage du plan d'eau. Ce débit pourra tenir compte des fuites par les drains et devra être complété par un pompage adapté avec rejet en aval immédiat du barrage.

## **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

### 4.1. qualité de l'eau

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de réaliser un suivi de la qualité de l'eau en aval du barrage, pour les paramètres et selon les fréquences suivants :

Phase de travaux	Jour 1 à 3	Du jour 4 à la fin de l'opération d'abaissement
Fréquence suivi	2 mesures par jour	1 mesure par jour
Paramètres suivis	température, conductivité, pH, O <sub>2</sub> dissous, MES et NH <sub>4</sub>	température, conductivité, pH, O <sub>2</sub> dissous, MES et NH <sub>4</sub>

Les résultats de ces mesures seront transmis à la direction départementale de l'Ardèche, et à l'AFB de l'Ardèche tous les jours pendant les 3 premiers jours puis tous les 3 jours.

Si les valeurs limites mentionnées ci-dessous

- matières en suspension (MES) : supérieur à 1gramme par litre
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : supérieur à 2 milligrammes par litre
- oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : inférieur à 3 milligrammes par litre

sont atteintes, le pétitionnaire devra prévenir immédiatement le service de police de l'eau et diminuer le débit transitant à l'aval du plan d'eau jusqu'à obtention de valeurs acceptables.

En fonction des résultats des mesures, la fréquence mentionnée ci-dessus pourra être revue.

### 4.2 pêche électrique

Le pétitionnaire est tenu de réaliser une pêche d'inventaire piscicole dans le ruisseau de Montvieux, avant le début des opérations d'ouverture de la vanne de demi-fond et après la fin des travaux.

## **ARTICLE 5 : Rapport de fin d'opération**

Un rapport bilan écrit de l'opération portant sur :

- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour éviter les incidences à l'aval ,
- les éventuels problèmes rencontrés pendant les travaux et les solutions mises en oeuvre pour y remédier,
- les résultats d'analyses des mesures des paramètres cités à l'article 4.1.,
- le bilan global de l'opération

sera adressé à la direction départementale des territoires au plus tard 3 mois après

l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 6 : Délais d'exécution**

Les opérations d'abaissement du plan d'eau devront impérativement être terminées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. En cas de non atteinte de cet objectif, il conviendra de poursuivre l'opération à compter du mois d'avril.

**ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Coucouron, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa notification dans les conditions de l'article, L. 514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le préfet de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, l'agence française de biodiversité, le maire de Coucouron et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'agence française de biodiversité de l'Ardèche l'agence française de biodiversité de la Haute Loire, à la DDT de la Haute Loire, à la DREA L- POH et aux fédérations départementales de pêche de l'Ardèche et de la Haute Loire.

Fait à PRIVAS, le 12 septembre 2018  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau  
signe  
Nathalie LANDAIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-09-12-001

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de  
l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N°  
2007-208-19 en date du 27 juillet 2007 relatives à un  
barrage à usage de baignade sur la rivière Doux -  
Commune de DESAIGNES.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **portant prolongation de la durée de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-208-19 en date du 27 juillet 2007 relatives à un barrage à usage de baignade sur la rivière Doux Commune de DESAIGNES**

n° 07-2018-00219

**Le préfet de l'Ardèche,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-208-19 en date du 27 juillet 2007 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un barrage sur la rivière Doux, sur la commune de DESAIGNES, pour une durée de 10 ans, en vue de l'aménagement d'un plan d'eau de baignade ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par Monsieur le Maire de DESAIGNES, reçue le 29 mai 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-15 du code de l'environnement, le renouvellement d'une autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation si elle comporte une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de modification substantielle dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite la poursuite de l'exploitation de son barrage à usage baignade sur la rivière Doux dans les mêmes conditions que la précédente autorisation ; que la demande de renouvellement ne comporte pas de modification substantielle de l'ouvrage et qu'elle n'est donc pas soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.181-14 et L.181-15, la prolongation de durée de l'ouvrage autorisé peut être assimilée à une modification notable de l'autorisation initiale et peut faire l'objet de prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de rappeler les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de prolonger la durée de l'autorisation d'un barrage à usage de baignade sur la commune de DESAIGNES sur la rivière Doux, dans les conditions ci-après.

### **Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-208-19 du 27 juillet 2007.**

La commune de DESAIGNES, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par Monsieur le Maire Marc BARD est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage formant un plan d'eau à usage de baignade sur la rivière Doux, sur la commune de DESAIGNES.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage autorisé**

Le barrage baignade autorisé est composé de 2 parties :

- en rive droite, un ouvrage en béton, composé de :
  - . 2 piliers en béton implantés l'un en rive droite et l'autre au milieu de la rivière,
  - . d'une semelle en béton entre les 2 piliers,
  - . d'une partie centrale amovible de 8 m de longueur entre les 2 piliers. Cette partie centrale est fermée par des palplanches insérées entre des poutrelles de type IPN
  - . une vanne de vidange du plan d'eau et de débit réservé, localisée dans le pilier central en béton
  - . une passerelle en bois amovible construite entre les 2 piliers, permettant le passage de piétons

- en rive gauche, un ouvrage en alluvions, de 25 m de longueur, de 2,5 m de hauteur maximum au dessus de la semelle en béton, de 3 m de large en rête. Cet ouvrage est fusible en cas de crues.

Le barrage autorisé doit respecter les dimensions et caractéristiques ci après :

Commune d'implantation	DESAIGNES
Parcelles cadastrales d'implantation	OG 1003 – OA 1011
Code ROE de l'ouvrage	ROE 11377
Coordonnées Lambert 93	X : 819 200 m – Y : 6 434 400 m
Cours d'eau d'implantation	Le Doux
Type de barrage	ouvrage avec une partie en béton et palplanches amovibles en rive droite et partie en alluvions en rive gauche
Crête de la lame déversante (formée par les palplanches)	1,50 m au dessus du niveau de la semelle en béton et du fond amont du lit
Déversoir de crues	Evacuation par surverse en crête de l'ouvrage, au dessus des palplanches
Surface du plan d'eau	3 500 m <sup>2</sup>
Usage de l'ouvrage	loisir et baignade
Ouvrage de vidange du plan d'eau	vanne dans le pilier central de l'ouvrage
Ouvrage de délivrance du débit réservé	vanne dans le pilier central de l'ouvrage
Débit réservé à respecter (1/10 du module)	<b>214 l/s</b>

### **Article 3 : Prescriptions particulières, travaux à réaliser**

#### **3.1. Travaux de réfection de l'ouvrage**

Dans un délai de deux ans suivant la signature du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de réaliser des travaux de réfection de l'ouvrage consistant à conforter les fondations de la semelle en béton et du pilier central en béton pour stopper l'affouillement à l'aval de l'ouvrage.

Au plus tard 6 mois avant le commencement des travaux, le pétitionnaire transmettra au préfet (direction départementale des territoires) un dossier descriptif du projet et des modalités de réalisation de cette réfection .

#### **3.2. Prescriptions pour le remplissage et la vidange annuelles du plan d'eau**

**Chaque année**, le remplissage et la vidange du plan d'eau devront respecter les prescriptions particulières suivantes :

- la mise en place de la partie en alluvions du barrage sera réalisée impérativement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin et fera l'objet d'une demande de travaux préalable auprès de la direction départementale des territoires (DDT) ;

- une réunion avec les communes gestionnaires des autres baignades du Haut Doux sera organisée avec la DDT et l'Agence Française de Biodiversité courant mai, pour coordonner le planning de mise en eau des différents sites de baignade ;

- le remplissage du plan d'eau sera réalisé impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin ;

- pendant toute la phase de remplissage du plan d'eau, le pétitionnaire est tenu de maintenir à l'aval du barrage un **débit réservé de 214 l/s** par la vanne de vidange ;
- aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le plan d'eau. En période d'exploitation de l'ouvrage, le débit entrant est entièrement restitué à l'aval par surverse au niveau des palplanches ;
- le plan d'eau devra impérativement être entièrement vidangé au plus tard le 15 septembre par enlèvement des palplanches et maintenu vide jusqu'au 1 juin de l'année suivante. La phase de vidange du plan d'eau, s'étalera sur plusieurs jours pour limiter les phénomènes de turbidité ;
- le montage et le démontage des palplanches seront réalisés progressivement à la main, sans intervention d'engins dans le lit de la rivière.
- après la vidange du plan d'eau, la partie du barrage en alluvions sera abaissée pour le passage des crues et une brèche sera réalisée pour assurer la continuité écologique. Les matériaux retirés pourront être stockés hors lit majeur pour être réutilisés l'année suivante

**Aucune vidange, partielle ou totale, entraînant un re-remplissage** du plan d'eau n'est autorisée entre le 15 juin et le 15 septembre.

#### **Article 4 : Débit réservé et continuité écologique**

Le pétitionnaire est tenu de laisser en tout temps à l'aval de l'ouvrage un débit minimal de 214 l/s, ou la totalité du débit arrivant à l'amont si celui-ci est inférieur. Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué d'une vanne dans le corps du pilier central du barrage en béton.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la continuité écologique et piscicole entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, une brèche sera ouverte chaque année au plus tard le 15 septembre dans la partie du barrage construite en alluvions. Cette brèche devra permettre de maintenir un niveau de fond de lit identique entre l'amont et l'aval du barrage.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité publique**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public les dangers afférents au barrage. Il est en outre tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité publique et de salubrité.

Pendant les phases de remplissage et de vidange, le pétitionnaire interdira toute baignade dans le plan d'eau pour des raisons de sécurité.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 est prolongée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

La demande de prolongation de cette autorisation devra être présentée conformément au code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le pétitionnaire est tenu de remettre le site dans son état initial.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera affichée en mairie de DESAIGNES pendant une durée minimale d'un mois. Elle sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 : Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Ardèche de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Privas, le 12 septembre 2018  
Pour le préfet  
Le Secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-09-13-002

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs, les risques miniers concernant les  
biens immobiliers situés sur la commune de Le Teil



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers  
concernant les biens immobiliers situés sur la commune de LE TEIL

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-26-001 du 26 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-041 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de LE TEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-08-31-004 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE TEIL sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement sus-visé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

### **ARTICLE 4 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de LE TEIL, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LE TEIL pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-041 du 04 juillet 2017.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LE TEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 13 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires  
Signé  
Eric Daluz

# Fiche communale d'information risques et sols

Fiche communale d'information risques et sols  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui  non

date  aléa   
 date  aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de  consultable sur Internet \*   
 de  consultable sur Internet \*

- Ce PPR est **approuvé** oui  non

date  aléa   
 date  aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation** de  consultable sur Internet \*   
**Le règlement** de  consultable sur Internet \*   
**Les documents graphiques (carte de zonage)** de  consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui  non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

- Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui  non

date  aléa   
 date  aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de  consultable sur Internet \*   
 de  consultable sur Internet \*

- Ce PPR est **approuvé** oui  non

date  aléa   
 date  aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

de  consultable sur Internet \*   
 de  consultable sur Internet \*   
 de  consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui  non

4. Situation de la commune au regard des « porter à connaissance » (PAC) des risques naturels et miniers

aléa  date

Le document de référence est :  consultable sur Internet \*

aléa  date

Le document de référence est :  consultable sur Internet \*

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
		X		
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité** consultable sur Internet \*

6. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3 oui  non

Le document de référence mentionné à l'article L.1333-22 du code de la santé publique est :

**Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français** consultable sur Internet \*

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-09-10-007

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter  
présentée par le GAEC CABRE E CADE (DEMOLLIENS  
Lora – DEMOLLIENS Thomas) demeurant à LAGORCE.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC CABRE E CADE (DEMOLLIENS Lora – DEMOLLIENS Thomas) demeurant à LAGORCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC CABRE E CADE demeurant à LAGORCE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
DEMOLLIENS Thomas et Laura	I 225-226-228-494	17 ha 18	LAGORCE
SCA de RIMBEAU	I 396-495	27 ha 69	LAGORCE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de LAGORCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-09-10-006

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter  
présentée par le GAEC de POSEFOI (DESSEUX Sophie –  
GUION Jean-Marc – GUION Brigitte) demeurant à  
PEAUGRES.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de POSEFOI (DESSEUX Sophie – GUION Jean-Marc – GUION Brigitte) demeurant à PEAUGRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC de POSEFOI demeurant à PEAUGRES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
MONTAGNON Simone	AB 215-216	0 ha 98	ANNONAY
CUNY Yves et Anne	AB 219-220	0 ha 78	ANNONAY
LEFEVRE Valérie	AB 117-151-157-158-229-323-472 AC 89-138-965-1191-1198-1199	8 ha 24	ANNONAY

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-08-27-006

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter  
présentée par M. AMBLARD Jérôme demeurant à SAINT  
PONS.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur AMBLARD Jérôme demeurant à SAINT PONS ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur AMBLARD Jérôme demeurant à SAINT PONS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BARBE Henri	ZB 38-40-41-42-44-45-46-47	15 ha 87	MIRABEL

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence

de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-08-31-009

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter  
présentée par M. ELDIN Patrice demeurant à LAGORCE.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur ELDIN Patrice demeurant à LAGORCE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur ELDIN Patrice demeurant à LAGORCE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
CHASTAGNER Philippe	D 446-448-367-259-359-351-357-358-368-256a-256b-257 A 631-452-459-460-461-1333-463-464-465-466-467	4 ha 15	VOGUE
	J 251-252-253-50-230 A 282-285	3 ha 79	ROCHECOLOMBE
	A 46-47-48-49	0 ha 93	ST MAURICE D'ARDECHE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de VOGUE – ROCHECOLOMBE – ST MAURICE D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-08-27-007

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter  
présentée par M. RICHARD Léon demeurant à  
MONESTIER.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur RICHARD Léon demeurant à MONESTIER ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur RICHARD Léon demeurant à MONESTIER est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BRUCHON Roger	A 146-147-148-165-166-167-168-169-170	4 ha 61	MONESTIER
Indivision CROS	A 333	0 ha 45	MONESTIER
BRUCHON Chantal	A 542-585-611-613-543-544-552-610-612-684	3 ha 53	MONESTIER
Commune LE MONESTIER	A 311-312-313-314-319-320-329-330-331-334-335-336-337-338-339-340-341-431-432-433-445-460-461-443j-443k-444j-444k-663--528-529-609-614	11 ha 20	MONESTIER

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MONESTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-08-31-008

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter  
présentée par Mme EHRHARDT Cindy demeurant à  
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme EHRHARDT Cindy demeurant à MONTPEZAT SOUS BAUZON ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme EHRHARDT Cindy demeurant à MONTPEZAT SOUS BAUZON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
KUHN Loïc	B 331-337-338-339-353 C 002-003-004-005-006-007-008- 009-010-011-012-013-014-015- 016-019-037-038-040-041-042-619	38 ha	MONTPEZAT SOUS BAUZON

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MONPEZAT SOUS BAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-05-010

(Arrêté modificatif composition commission  
départementale de réforme de la FPT de l'Ardèche

*Modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de réforme de la FPT*



## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE n° 07-2018-  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 modifié, relatif à la  
composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale  
de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code des communes ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-4.4 en date du 4 janvier 2006 portant transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2015, 2 décembre 2015, 25 avril 2016, 18 janvier 2017 et 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Ardèche est modifié comme suit :

### I- présidence et vice-présidence

- **Président** : Michel VALLA, maire de Privas
- **Vice-présidente** : Geneviève LAURENT, maire de Vogüe

Le reste, sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 5 septembre 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-13-003

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, portant  
délégation de signature à M. Jean François GRANGERET,  
DDFIP



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination  
et des enquêtes publiques

### **Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 modifié ;

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret NOR FCPE1604651D du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 19 août 2016, nommant M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1er octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-016 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-016 du 11 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A.116 du code du domaine de l'État, art. R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R.2124-66, R.2124-69 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 :** est également donnée délégation de signature, à M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de déterminer le régime d'ouverture au public des services de publicité foncière, des services des impôts des entreprises, des services des impôts des particuliers, du pôle de recouvrement spécialisé, du centre des impôts foncier, des trésoreries et de la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. Jean-François GRANGERET, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, peut subdéléguer sa signature à son adjoint et aux autres agents habilités, placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et me sera communiquée. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

**Article 5 :** le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 6 :** le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 septembre 2018

Le Préfet,

signé

Philippe COURT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-13-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'entreprise DTPF sise à Guilhaud-Granges

*Habilitation renouvelée pour 6 ans, soit jusqu'au 13 septembre 2024*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-  
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle DTPF sise à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017, portant renouvellement de l'habilitation précitée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 25 septembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2018 par Monsieur Christophe DELORD, représentant légal de l'entreprise DTPF, et complétée le 20 août 2018, en vue du renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

Considérant que l'entreprise DTPF remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise individuelle DTPF, sise 35 rue de la Source à GUILHERAND-GRANGES (07500), et gérée par Monsieur Christophe DELORD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : travaux de fossoyage et de terrassement.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 2018/07/211.

Article 3 : la durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : la présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à l'entreprise individuelle DTPF, ainsi qu'au maire de GUILHERAND-GRANGES.

Privas, le 13 septembre 2018

Le Préfet  
Signé  
Philippe COURT

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-09-11-006

Arrêté conjoint de cessation définitive des activités du

LVA La Font Couverte à St Agrève 07320.odt

*Fermeture définitive du Lieu de Vie "La Font Couverte" à St Agrève 07320.odt*

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
Direction de la Solidarités Départementale

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**  
Direction Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Drôme Ardèche

**ARRÊTE CONJOINT**  
**portant cessation définitive des activités**  
**du Lieu de Vie « La Font Couverte »**  
**à SAINT AGREVE (07320)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE PRÉFET DE L'ARDECHE**  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L.331-5 à L. 331-9 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Lieu de Vie « La Font Couverte » à SAINT AGREVE, géré par l'association de Gestion Sociale du Vivarais destinée à accueillir des mineurs et des jeunes majeurs confiés par le Juge des Enfants et l'Aide Sociale à l'Enfance à SAINT AGREVE (07230) en date du 21 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint, en date du 02 mars 2018, portant suspension d'activité du Lieu de Vie « La Font Couverte » sis 07230 à SAINT AGREVE jusqu'au 11 septembre 2018 ;

Vu le recommandé d'accusé de réception du courrier d'envoi de l'arrêté conjoint, portant suspension de l'activité du Lieu de Vie « La Font Couverte » retiré en date du 10 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2018 évoquant les motifs de la suspension et fixant un rendez-vous conjoint en date du 4 mai 2018 ;

Vu la non présentation de Monsieur Olivier BRIEUSSEL, permanent du Lieu de Vie « La Font Couverte » sis 7, rue du Docteur Maisonneuve 07320 SAINT AGREVE, au rendez-vous du 4 mai 2018, en présence des autorités conjointes ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2018 fixant un nouveau rendez-vous conjoint en date du 01 juin 2018 ;

Vu le non retrait du courrier en date du 4 mai 2018 et la non présentation de Monsieur Olivier BRIEUSSEL, permanent du Lieu de Vie « La Font Couverte », au nouveau rendez-vous du 01 juin 2018, fixé par les autorités conjointes ;

Considérant l'absence de réponses aux éléments relevés qui ont conduit à la fermeture provisoire du Lieu de Vie « La Font Couverte » pour une période de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté du 2 mars 2018, soit du 10 mars au 11 septembre 2018 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la cessation définitive des activités du Lieu de Vie « La Font Couverte » sis 7, rue du Docteur Maisonneuve 07320 SAINT AGREVE géré par l'association de Gestion Sociale du Vivarais » sis 3, rue du Docteur Maisonneuve 07320 SAINT AGREVE ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Conseil départemental de l'Ardèche ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Il est procédé, à la cessation définitive des activités du Lieu de Vie « La Font Couverte », sis 7, rue du Docteur Maisonneuve 07320 SAINT AGREVE représenté par son permanent Monsieur Olivier BRIEUSSEL et géré par l'association de Gestion Sociale du Vivarais sis 3, rue du Docteur Maisonneuve 07320 SAINT AGREVE ;

**ARTICLE 2** : La cessation définitive des activités du Lieu de Vie « La Font Couverte » vaut retrait d'autorisation et d'habilitation.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au Permanent du lieu de vie « La Font Couverte » géré par l'association de Gestion Sociale du Vivarais.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 6** : Le Préfet du département de l'Ardèche, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur Enfance Santé Famille du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas,  
Le 11 septembre 2018

En 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental,  
Signé  
Laurent UGHETTO

Le Préfet,  
Signé  
Philippe COURT